



à usage administratif interne

CONSEIL DE GOUVERNEMENT du 6 février 2013

Extrait du procès-verbal N°05 /13 approuvé dans la séance du 15 février 2013

**2. Proposition de modification du règlement d'ordre intérieur portant sur le régime linguistique au sein du Conseil économique et social.  
(ÉTAT 3/2013)**

Sur proposition de Monsieur le Premier Ministre, le Conseil marque son accord avec une modification du règlement d'ordre intérieur du Conseil économique et social (CES). La modification proposée concerne le régime linguistique du CES et vise à préciser que les discussions au sein du CES seront menées dans les trois langues officielles du pays, à savoir le luxembourgeois, le français et l'allemand. La connaissance active d'une des trois langues mentionnées, ainsi que la compréhension passive des trois langues sont indispensables. Cette modification a été arrêtée à l'unanimité par l'Assemblée plénière du CES en date du 22 janvier 2013. Conformément à l'article 63 du règlement d'ordre intérieur du CES, cette modification doit être approuvée par le Gouvernement en Conseil.

Pour extrait conforme

Luc FELLER  
Secrétaire général adjoint du  
Conseil de Gouvernement

*Mk*

**Transmis pour information :**

- à M. le Premier Ministre, Ministre d'État